- Conditions générales de livraison (CGL) de nopa instruments GmbH, situation juin 2018 -

- À utiliser dans les transactions avec les entrepreneurs -

I. Généralités

1. Nos conditions générales de livraison (désignées ci-après « CGL ») s'appliquent exclusivement en plus des accords contractuels négociés individuellement à l'ensemble de nos livraisons et prestations. Les conditions générales de vente du donneur d'ordre ou d'un tiers ne sont pas recevables y compris lorsque le donneur d'ordre y a fait référence et que nous ne nous sommes pas opposés, encore une fois séparément, à leur validité dans chaque cas individuel et que nous faisons la livraison ou fournissons la prestation.
2. Ces CGL s'appliquent également à la totalité des livraisons, prestations et offres futures faites au donneur d'ordre, y compris si elles ne sont pas convenues encore une fois séparément. Au plus tard en réceptionnant notre marchandise ou notre prestation, le donneur d'ordre exprime son accord avec nos conditions.
3. Tous les accords nécessitent en principe la forme écrite. Toute modification et tout complément apportés aux accords contractuels requièrent la forme écrite ainsi que notre approbation.
4. Si le constat est fait après conclusion du contrat ou après livraison de la marchandise que le donneur d'ordre n'est pas ou plus solvable, nous sommes en droit de nous retirer du contrat ou d'exiger le paiement immédiat de la marchandise livrée.
5. La cession de prétentions requiert notre approbation.

II. Offre, appel, documents de l'offre

1. Nous pouvons accepter les commandes dans un délai de six semaines. Nos offres sont sans engagement sauf indication contraire dans la confirmation de commande.
2. Les commandes sur appel sont conclues pour une durée maximale de 12 mois, les dates d'appel et les quantités doivent être communiquées lors de la passation de la commande.
3. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur tous les documents que nous remettons. Toute publication ou transmission à des tiers nécessite notre accord écrit. En cas de non-passation d'ordre, tous les documents devront être restitués sans délai sur demande. Les documents du donneur d'ordre peuvent être rendus accessibles à des tiers auxquels nous souhaitons transmettre livraisons ou prestations.
4. Les commandes doivent en principe être effectuées par écrit, les ordres téléphoniques sont exécutés, à condition que nous les acceptions au cas par cas, uniquement selon notre confirmation de commande.

III. Prix, modification des prix

1. Nos prix s'entendent en principe « départ usine », les frais de taxe sur la valeur ajoutée, douane, transport, emballage et assurance en vigueur le jour de la livraison étant facturés en sus. La taxe sur la valeur ajoutée est mentionnée à part sur la facture. Les prix sont valables pour un ordre individuel, ne s'appliquent ni rétroactivement ni aux futurs ordres. Les commandes supplémentaires sont de nouveaux ordres.
2. Nous nous réservons le droit d'augmenter nos prix de manière appropriée lorsque, après conclusion du contrat, des augmentations de coûts, notamment sur la base de conventions tarifaires, d'une évolution des prix de revient déterminée par le marché ou de hausses des prix des matières premières, interviennent. Celles-ci seront justifiées au donneur d'ordre sur demande.

IV. Volume de livraison, méthodes de mesure, droits de propriété, protection des données

1. Notre confirmation de l'ordre est déterminante pour le contenu et le volume du contrat. Les livraisons partielles sont autorisées s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'usage. Elles sont considérées comme exécution de contrats autonomes et doivent être payées à part. En cas de retard de paiement d'une livraison partielle, nous sommes en droit de refuser la suite de l'exécution de la commande. Pour des raisons techniques de fabrication, nous nous réservons des livraisons supérieures ou inférieures au volume usuel pour la branche, à savoir de jusqu'à 10 % de la quantité convenue. Les modifications techniques qui se révèlent nécessaires pour des raisons de fabrication, pour des raisons d'entretien de produit, pour répondre aux exigences du législateur ou pour d'autres raisons sont autorisées. Si le donneur d'ordre a connaissance de modifications, il devra nous informer sans retard s'il juge celles-ci non autorisées.
2. Pour les examens pour lesquels certaines températures, durées et autres mesures ou valeurs réglementaires s'appliquent, les méthodes de mesure correspondantes doivent être fixées avant le début de la livraison et acceptées des deux côtés. Faute de quoi, nos méthodes de mesure s'appliquent.
3. Les ordres d'après des dessins, schémas ou autres indications qui nous sont remis sont exécutés aux risques du donneur d'ordre. Si nous intervenons suite à l'exécution de ces commandes soumis aux droits de propriété d'autrui, le donneur d'ordre nous libère de prétentions de tiers détenteurs de droits. Le donneur d'ordre couvre les autres dommages.
4. Nous sommes en droit de traiter les données en vertu de la Loi fédérale allemande sur la protection des données conformément au consentement qui sera signé séparément par le donneur d'ordre.

V. Conseil

Nous donnons toute forme de conseil oralement et par écrit sur la base de nos connaissances les plus récentes et de notre expérience. À condition de ne pas constituer un engagement contractuel dans notre confirmation de commande, les indications et renseignements concernant l'adéquation et l'utilisation de nos marchandises ne nous engagent pas et ne dispensent pas le donneur d'ordre de réaliser ses propres inspections et essais. Le donneur d'ordre est responsable du respect des réglementations légales et réglementaires lors de l'utilisation de nos marchandises.

VI. Délai de livraison

1. Le délai de livraison commence au plus tôt lors de l'envoi de la confirmation de commande. Le début du délai de livraison que nous avons indiqué implique que toutes les questions techniques ont été entièrement clarifiées. Le respect du délai nécessite la réception dans les temps de tous les documents, des autorisations ou validations requises du donneur d'ordre, la clarification dans les temps et la validation de plans, le respect des conditions de paiement convenues et des autres engagements ainsi que la livraison dans les délais des choses mises à disposition par le donneur d'ordre. Sinon, le délai sera prolongé de manière appropriée. Les délais de livraison que nous indiquons sont approximatifs. Avec toute la diligence requise pour conclure des transactions de couverture adéquates, le délai de livraison est fixé sous réserve de la livraison correcte effectuée en temps et heure de notre fournisseur. Le respect de nos engagements de livraison implique l'accomplissement dans les délais et en bonne et due forme des obligations de collaboration du donneur d'ordre.
2. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque l'envoi est remis pour expédition dans le délai de livraison ou lorsque la mise à disposition de la livraison a été signalée. Si la livraison est retardée pour des raisons attribuables au donneur d'ordre, le délai est considéré comme respecté lorsque l'annonce de la disponibilité pour l'expédition a lieu dans les délais convenus. Pour les commandes sur appels, l'appel doit en principe être effectué de telle sorte que la dernière livraison ait lieu au plus tard un an après notre réception de la commande.
3. Les guerres, guerres civiles, restrictions à l'exportation ou restrictions commerciales en raison d'une modification de la situation politique, ainsi que les grèves, blocages, pannes d'exploitation, restrictions d'exploitation ou de livraison par des autorités ou organisations assimilées à des autorités telles que la FDA et tout événement similaire qui rendrait l'exécution de contrats impossible ou déraisonnable sont considérés comme force majeure et nous libèrent de l'obligation de livraison dans les temps. Dans ces cas, nous sommes en droit de prolonger le délai de livraison de la durée du cas de force majeure ou de résilier partiellement ou entièrement le contrat. Le donneur d'ordre ne peut prétendre à une indemnisation pour les dommages qui en résulteraient.

VII. Livraisons aux États-Unis d'Amérique/Canada

Si nos livraisons au donneur d'ordre ont lieu en dehors des États-Unis/du Canada, le donneur d'ordre s'engage à contracter et maintenir une assurance responsabilité civile des produits pour ses propres expor-

tations des produits livrés aux États-Unis/Canada pour une somme de couverture minimale de cinq millions d'euros.

VIII. Coûts d'annulation, retours

Si le donneur d'ordre annule sans aucun motif légitime un ordre donné, nous pouvons toujours exiger, au lieu de réclamer l'exécution ou de revendiquer des dommages-intérêts réellement supérieurs, 10 % du prix d'achat pour les frais occasionnés par le traitement de la commande et pour la perte de gain. Il revient au donneur d'ordre d'apporter la preuve d'un dommage moins important.

IX. Emballage

En l'absence d'accord contraire, nous définissons le type et la quantité d'emballage. Le choix de l'emballage se fait dans le respect de la diligence requise selon notre jugement. Les emballages à usage unique deviennent la propriété du donneur d'ordre.

X. Transfert des risques et transport

1. En principe, une livraison « départ usine » est convenue. Les risques sont transférés au donneur d'ordre dès que l'envoi a été remis à la personne exécutant le transport ou a quitté notre dépôt en vue de l'envoi. La livraison est effectuée aux risques du donneur d'ordre même en cas de livraison franco convenue. Si l'expédition est retardée à la demande du donneur d'ordre, le risque lui est transféré à l'annonce de la disponibilité pour l'expédition. En l'absence d'accord écrit contraire, nous définissons les moyens de transport et la voie de transport. En cas de marchandise endommagée ou égarée pendant le transport, un inventaire doit être mis en œuvre sans délai et nous devons en être informé.
2. Si l'expédition ou l'envoi est retardé(e) sur intervention du donneur d'ordre, nous exigeons, sous réserve de la preuve d'un dommage supérieur, des frais d'entreposage d'un montant de 1 % du montant de la facture pour tout mois commencé, au plus 5 % du montant net. Il revient au donneur d'ordre d'apporter la preuve d'un dommage moins important.

XI. Conditions de paiement et retard de paiement

1. Les factures pour les livraisons de marchandises doivent être réglées net (sans déduction) en l'espace des 30 jours suivant la date de la facture sauf stipulation contraire. Tous les paiements doivent être effectués sans frais. Pour les chèques et les effets de change, le donneur d'ordre doit supporter, même sans convention expresse, les frais d'escompte, d'encaissements et autres frais bancaires. Les paiements sont imputés en premier lieu aux frais, puis aux intérêts et enfin à la créance principale la plus ancienne.
2. Le lieu d'exécution pour l'intégralité des paiements à effectuer par le donneur d'ordre est toujours notre siège social à Tuttlingen, quel que soit le mode de paiement convenu.
3. En cas de retard de paiement avec des paiements de rémunération, nous pouvons exiger des intérêts de retard à hauteur de 9 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base en vertu de l'article 288 al. 2 du BGB (Code civil allemand). Des dommages plus importants dus au retard peuvent être démontrés. Les droits de compensation et de détention des marchandises par le donneur d'ordre sont applicables face à nos prétentions uniquement si sa contre-prétention est incontestée ou constatée judiciairement.
4. Si nous apprenons que l'effet de change du donneur d'ordre est contesté, que des mesures d'exécution forcées ont été mises en œuvre contre lui ou que sa fortune a subi une dégradation importante, nous pouvons immédiatement faire valoir même des créances non encore exigibles et des créances pour lesquelles un effet de change ou un chèque a été donné.
Dans ces cas et lorsque les factures échues n'ont pas été payées en dépit de la mise en demeure, nous pouvons exiger un paiement anticipé ou une sûreté pour toute livraison future.

XII. Obligations d'examen et de notification des défauts, réception

1. Les droits du donneur d'ordre en cas de défaut et toutes les prétentions contractuelles en dommages-intérêts en raison de nos livraisons, prestations de services ou d'ouvrages ne sont valables que si celui-ci a correctement rempli ses obligations d'inspection et de réclamation selon l'article 377 du HGB (Code de commerce allemand). Faute de quoi, le défaut est considéré comme accepté. Le donneur d'ordre doit notamment inspecter la marchandise avec toute la minutie raisonnable dès sa livraison ou son enlèvement. Les défauts constatés ce faisant doivent donner lieu sans délai à une réclamation écrite. Une réclamation selon l'article 377 du HGB n'est considérée comme effectuée dans les temps lorsque nous la réceptionnons sans délai, au plus tard dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la livraison. Les vices cachés doivent être déclarés immédiatement après leur découverte.
2. Pour les prestations de service et d'ouvrages, la règlementation de l'article 377 du HGB s'applique. La réclamation ne dispense pas le donneur d'ordre des obligations de paiement.
3. Lorsqu'une réception est nécessaire, et en l'absence de tout autre accord, celle-ci doit avoir lieu dans l'espace d'une semaine à partir de la date de la signification de sa disponibilité dans notre usine ou notre dépôt. Les frais de réception sont à la charge du donneur d'ordre. Nous considérerons que la réception a eu lieu si le donneur d'ordre ne réceptionne pas notre prestation dans ce délai d'une semaine. Si nous n'assurons pas de garantie pour la qualité de l'ouvrage ou si nous n'avons pas dissimulé un défaut frauduleusement, les droits du donneur d'ordre en raison d'un défaut après réalisation de la réception convenue par le donneur d'ordre sont exclus si celui-ci n'a pas notifié l'existence du défaut, bien qu'il aurait pu le constater lors du type de réception convenue, et s'il n'a donc pas constaté de défaut par négligence.
4. En cas de réclamations, le donneur d'ordre doit nous permettre de contrôler dans les meilleurs délais l'objet du contrat sujet à la réclamation. Pour les réclamations indues, nous sommes autorisés à mettre à la charge du donneur d'ordre les frais d'inspection.

XIII. Droits relatifs aux défauts, droits de recours

1. En présence d'un défaut de la chose, nous sommes en droit, dans le cadre d'un délai approprié à fixer par le donneur d'ordre, d'éliminer le défaut ou d'effectuer une livraison de remplacement selon notre libre choix. Sans notre accord écrit préalable, le donneur d'ordre n'est pas autorisé, même en cas d'urgence, à procéder lui-même à la réparation de la chose livrée. Si l'exécution corrective échoue, c'est-à-dire au bout d'au moins deux tentatives de correction infructueuses, ou si l'exécution corrective n'est pas raisonnable pour le donneur d'ordre, celui-ci est en droit - sans préjudice de droits éventuels à dommages et intérêts - de résilier le contrat ou d'exiger une réduction de la rémunération. Les prétentions du donneur d'ordre en raison des frais engagés dans le cadre de cette exécution corrective, notamment les coûts de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, sont exclues si les frais augmentent en raison du transport de l'objet de la livraison sur un autre lieu que l'établissement du donneur d'ordre, à l'exception des cas où ledit déplacement correspond à l'usage auquel la marchandise est destinée.
2. Nos déclarations en lien avec le présent contrat, par exemple des descriptions de prestations ou une référence à des normes DIN, ne contiennent en cas de doute aucune prise en charge de garantie. Ne sont déterminantes ici que nos déclarations écrites expresses sur la prise en charge d'une garantie. Les indications dans les descriptions de produit et spécifications de produits, sous réserve de leur saisie comme indications de qualité au sens de l'article 434 du BGB ou de l'article 633 du BGB, ne donnent aucune garantie pour la qualité de la chose ou pour le fait que cet objet conserve une certaine qualité pour une certaine durée.
3. Les droits à la garantie n'existent pas dans le cas d'une altération ou d'une usure naturelle de nos produits du fait de leur matière constitutive, notamment dans le cas de dommages qui se forment après le transfert de risque en raison d'une utilisation incorrecte ou non conforme ou d'un traitement négligent de nos produits, d'un montage défectueux, d'une sollicitation excessive, d'utilisation de matériel inadapté ou de matériaux d'échange inappropriés ou en raison d'influences extérieures particulières, par exemple de nature chimique, électrochimique ou électrique, dans la mesure où ils ne sont pas prévus selon le contrat ou attribuables à une faute de notre part.
4. Si nos produits ne sont pas utilisés conformément à l'usage prévu, si notamment les dispositions légales ou réglementaires ou nos consignes ne sont pas respectées, si des modifications non autorisées sont effectuées sur nos produits ou que ces derniers ne sont pas manipulés correctement ou utilisés de manière erronée contrairement à l'usage convenu contractuellement, toute prétention pour les dommages en résultant est exclue.

5. Dans le cadre de remises en état par nos soins sans obligation légale, à savoir en guise de geste commercial, le donneur d'ordre ne peut prétendre à des droits pour vices que sur accord exprès.
6. Le donneur d'ordre ne pourra faire valoir de droits de recours légaux à notre encontre que s'il n'a conclu avec son acheteur aucun accord qui dépasse les droits prévus par la loi en matière de vices et de dommages et intérêts.

XIV. Limitations de responsabilité, exemption, renonciation au recours

1. Notre responsabilité s'applique selon les dispositions légales en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Par ailleurs, nous sommes responsables exclusivement dans le cadre de la Loi allemande sur la responsabilité civile du fait des produits, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne ou en raison de la violation, par faute, d'obligations contractuelles essentielles, à savoir une violation des obligations dont le respect permet l'exécution en bonne et due forme du contrat et sur lesquelles le partenaire contractuel est en droit de compter. Les prétentions en dommages et intérêts en raison d'une violation par négligence légère des obligations essentielles du contrat sont limitées aux dommages prévisibles et typiques du contrat. Même en cas de négligence grave, notre responsabilité est restreinte aux dommages prévisibles et typiques du contrat s'il ne s'agit pas d'une des exceptions citées dans la phrase 2 du présent paragraphe 1.
2. Si notre responsabilité n'est pas engagée en raison d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave, de la violation, par faute, d'obligations contractuelles essentielles, en raison d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne ou selon la Loi allemande sur la responsabilité civile du fait des produits, notre responsabilité pour des dommages qui sont survenus via l'objet de la livraison ou de la prestation sur des biens juridiques du donneur d'ordre par exemple sur d'autres choses, une perte de gain ou d'autres dommages financiers est exclue.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 qui précèdent s'étendent à l'indemnisation qui s'ajoute à la prestation ainsi qu'à l'indemnisation qui remplace la prestation quel qu'en soit le motif juridique, en particulier à l'indemnisation pour vices et pour manquement aux engagements découlant du rapport d'obligation ou d'un acte illicite. Elles s'appliquent en outre au droit à la compensation de dépenses vaines et à la responsabilité pour impossibilité et retard.
4. Les prétentions en dommages et intérêts à notre encontre pour dommages matériels et financiers liés aux produits sont limitées au montant de notre couverture dans le cadre de l'assurance responsabilité civile exploitation et produits à hauteur d'au plus un million d'euros et à l'étendue de notre assurance de frais de rappel produit à hauteur d'au plus un demi-million d'euros. La présente restriction de responsabilité ne s'applique pas lorsque notre responsabilité est engagée en raison d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave, de la violation coupable d'obligations contractuelles essentielles ou en vertu de la Loi allemande sur la responsabilité civile du fait des produits ainsi que dans les cas dans lesquels le donneur d'ordre en raison d'une garantie ou promesse d'une caractéristique que nous avons déclarée fait valoir des droits à dommages et intérêts, à moins que l'objectif de la garantie de qualité ne couvre que la conformité contractuelle de la livraison en question et non le risque de dommages consécutifs à un vice.
5. L'obligation de remplacement est en outre exclue si le donneur d'ordre a limité efficacement de son côté la responsabilité vis-à-vis de son client. Le donneur d'ordre s'efforcera ici de convenir des limitations de responsabilité également à notre profit dans la mesure permise par la loi.
6. Si notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est exclue ou limitée, cela vaut également pour toutes les prétentions du donneur d'ordre pour faute lors de la conclusion de contrat, violation d'obligations accessoires, prétentions en vertu de l'article 823 du BGB et toutes les prétentions pour impossibilité et retard. Si notre responsabilité est exclue ou limitée, cela vaut également pour la responsabilité individuelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution et de réalisation.
7. Le donneur d'ordre doit nous exempter de prétentions de tiers s'il peut être exclu de manière probante que le dommage n'a pas été provoqué par une faute professionnelle médicale ou toute autre faute.
8. Le donneur d'ordre convient dans son assurance d'une renonciation à un recours au profit du fournisseur en vertu des articles 86 et suivants de la VVG (Loi allemande régissant le contrat d'assurance).

XV. Prescription, suspension de prescription

1. Le délai de prescription pour les prétentions et droits en raison de défauts de nos produits et prestations de service et d'ouvrage ainsi que des dommages en résultant est d'un an. Le délai de prescription susmentionné ne s'applique pas si la loi fixe des délais plus longs dans les cas prévus aux articles 438, al. 1, n°2, et 634a, al. 1, n°2 du BGB. Le délai de prescription selon la phrase 1 s'applique également à toutes les prétentions en dommages et intérêts indépendamment du fait qu'ils soient liées à un défaut et indépendamment de la base juridique de la prétention.
2. Le délai de prescription selon le paragraphe 1, phrase 1, ne s'applique pas dans le cas de la faute intentionnelle, lorsque nous avons dissimulé frauduleusement un défaut, nous avons pris en charge une garantie pour la qualité de la chose, pour les prétentions en dommages et intérêts pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou à la liberté d'une personne, pour les prétentions en vertu de la Loi allemande sur la responsabilité civile du fait des produits, en cas de violation d'une obligation par négligence grave ou de violation, par faute, d'obligations contractuelles essentielles.
3. Les mesures d'exécution corrective, c'est-à-dire la livraison d'une chose exempte de défauts ou l'élimination des défauts, ne font pas courir à nouveau le délai de prescription mais suspendent uniquement le délai de prescription valable pour l'objet de la livraison initiale pour la durée de la mesure d'exécution corrective. En cas de doute, notre réalisation de l'exécution corrective ne constitue pas de reconnaissance au sens de l'article 212 n°1 du BGB.
4. Les dispositions précédentes ne s'accompagnent pas d'une modification de la charge de la preuve au détriment du donneur d'ordre.
5. En l'absence d'accord exprès contraire, les dispositions légales relatives au début de la prescription, à l'interruption du cours de la prescription, à sa suspension et à la reprise des délais restent inchangées.

XVI. Prestations de réparation et autres prestations

1. Pour les matériaux remis au donneur d'ordre pour traitement, celui-ci prend en charge le contrôle et la prestation de garantie de la qualité (p. ex. matière, précision des dimensions). Le donneur d'ordre livre le matériel à traiter gratuitement. Nous réalisons simplement sur le matériel qui nous est confié un contrôle de réception au vu de la quantité, de l'identité et un contrôle visuel des dommages de transport visibles. Nous sommes uniquement tenus de vérifier l'adéquation du matériel avec la spécification indiquée par le donneur d'ordre lorsque des éléments concrets nous sont indiqués à cet effet. Nous ne sommes pas tenus de réaliser des examens plus poussés. Un examen peut être convenu expressément, ses frais étant à la charge du donneur d'ordre.
2. En cas d'endommagement, de destruction ou de perte des choses qui nous sont confiées, notre obligation de remplacement ne s'applique que dans la mesure où nous sommes responsables du dommage. Si des pièces devaient ne plus être utilisables en raison d'erreurs de traitement, nous exécuterons le même travail sur une nouvelle pièce qui devra nous être envoyée à nos frais sans facturation. L'autofourniture demeure réservée. Du reste, notre obligation de remplacement est limitée à l'approvisionnement d'une chose de même type et même valeur, une déduction de valeur « vieux pour neuf » étant effectuée si les conditions juridiques sont remplies.
3. L'usure et la dégradation normale sont exclues de la responsabilité. Le donneur d'ordre doit assurer les choses qu'il nous a confiées dans le cadre d'une « assurance externe ».
4. Si aucune autre disposition selon les paragraphes précédents 1 à 3 du présent article XVI n'est expressément prévue, les dispositions des articles I à XV ainsi que XVII à XIX des présentes CGL s'appliquent par ailleurs. Cela vaut notamment également pour notre responsabilité pour défauts et dommages consécutifs à des défauts ainsi que pour les droits de gage sur les choses qui nous sont confiées.

XVII. Adaptation du contrat

Si des événements imprévus modifient considérablement la portée économique ou le contenu de la livraison ou prestation ou ont des conséquences majeures sur notre exploitation, le contrat devra être

adapté. Si cela n'est pas défendable sur le plan économique, nous sommes en droit de résilier le contrat.

XVIII. Réserve de propriété, droits de gage

1. Nous nous réservons la propriété de la chose livrée jusqu'au paiement de toutes les créances nées au moment de la livraison suite à la relation commerciale avec le donneur d'ordre, y compris toutes les créances résultant à ce moment-là des commandes consécutives, supplémentaires ou de pièces de rechange. Si la valeur de tous les droits de sûreté qui nous reviennent dépasse le montant de toutes les prétentions assurées de plus de 20 %, nous libérerons une partie correspondante de ces droits à la demande du donneur d'ordre. Il nous incombe de choisir les droits de sûreté à libérer par la suite.
2. En cas de conduite contraire au contrat du donneur d'ordre, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la livraison ou de la saisir. La reprise ou la saisie de la livraison par nos soins ne signifie pas la résiliation du contrat, à moins que nous ne le confirmions expressément par écrit. Nous sommes autorisés à l'utiliser, le produit de son utilisation devant être imputé aux engagements du donneur d'ordre, après déduction de frais de réutilisation appropriés. Le donneur d'ordre s'engage à traiter la livraison avec soin. Il s'engage notamment à assurer celle-ci suffisamment à sa valeur à neuf à ses propres frais contre des dommages résultant d'un incendie, d'une inondation, d'une tempête, d'un cambriolage ou d'un vol. Les demandes d'indemnité à l'assurance issues de cas de sinistre doivent nous être cédées. Si des travaux de maintenance ou d'inspection sont requis, le donneur d'ordre doit les réaliser à temps à ses propres frais.
3. Le donneur d'ordre est autorisé à vendre ou à transformer la chose achetée dans le cours normal des affaires. Le traitement ou la transformation de la chose livrée par le donneur d'ordre est toujours effectué(e) par nous, de sorte que nous en acquérons immédiatement la propriété en tant que fabricant au sens de l'article 950 du BGB. Si la chose est traitée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose dans la proportion de la valeur de la chose livrée par rapport aux autres objets traités au moment du traitement. Pour la chose obtenue après traitement, la même règle s'applique du reste que pour la chose livrée sous réserve. Si le traitement, le mélange ou la combinaison est effectué de manière à ce que la chose du donneur d'ordre doit être considérée comme chose principale, il est convenu que le donneur d'ordre nous transfère la copropriété au prorata. Le donneur d'ordre est gardien pour notre compte de la propriété exclusive ou de la copropriété qui en résulte.
4. Le donneur d'ordre nous cède dès maintenant toutes les créances à hauteur du montant final de la facture y compris la taxe sur la valeur ajoutée qui lui reviennent de la revente de la chose livrée ou des objets de sûreté cédés à sa place selon le point 3. contre son acheteur ou un tiers. Nous acceptons la cession. S'il existe un rapport de compte courant entre le donneur d'ordre et son client, la créance qui nous a été cédée à l'avance par le donneur d'ordre concerne également au prorata le solde reconnu ainsi que le solde « causal » existant ensuite en cas d'insolvabilité du client. Le donneur d'ordre peut recouvrir les créances même après la cession. Notre droit de recouvrir nous-mêmes la créance ne s'en trouve pas affecté. Nous ne recouvrirons pas nous-mêmes la créance tant que le donneur d'ordre remplit ses obligations de paiement nées des recettes encaissées, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'existe.
5. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à mettre en gage ni à céder à titre de propriété la marchandise achetée ou les objets de sûreté cédés à sa place selon le point 3. ou 4. En cas de saisies ou de toute autre intervention de tiers, le donneur d'ordre doit nous en informer sans retard par écrit afin que nous puissions intenter une action conformément à l'article 771 du ZPO (Code de procédure civile allemand), et mettre à notre disposition tous les renseignements et documents qui sont nécessaires pour préserver nos droits. L'huissier ou le tiers doit être informé de notre réserve de propriété. Si un tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les coûts judiciaires et extrajudiciaires d'une action selon l'article 771 du ZPO, le donneur d'ordre est tenu responsable de la perte que nous subissons, sous réserve de la revendication de prétentions supplémentaires pour cause de dégradation, modification ou destruction de la chose.
6. En raison de toutes les créances issues du contrat, nous avons droit, outre aux droits de gage légaux sur les choses données en traitement, à un droit de gage contractuel. Le droit de gage peut également être exercé pour des créances issues de travaux réalisés antérieurement, de livraisons de pièces de rechange et d'autres prestations, à condition qu'elles soient liées à l'objet de la prestation. Pour d'autres prétentions issues de la relation commerciale, le droit de gage s'applique, tant que celles-ci sont incontestées ou constatées judiciairement. Les articles 1204 et suivants du BGB et l'article 50 paragraphe 1 du Code allemand relatif à l'insolvabilité s'appliquent en conséquence.

XIX. Devoirs du client

Afin de satisfaire aux conditions réglementaires internationales, nous sommes dans l'obligation en tant que fabricant d'assurer la surveillance de nos produits, y compris au-delà de la livraison. Ce travail peut être assumé sans faille à condition toutefois que le client se plie aux règles suivantes :
Les vices constatés sur le produit nous seront signalés directement et sans retard, notamment lorsque des patients, utilisateurs ou tiers ont eu à en souffrir; le client tiendra à cet effet un registre des plaintes. Le client a l'obligation de respecter les délais légaux concernant les incidents soumis à une obligation de déclaration qui se produisent dans son pays.
La traçabilité des produits jusqu'à l'utilisateur final est garantie par le client et nous est divulguée si besoin est, p. ex. en cas d'opérations de rappel et de mesures correctives. Le client apporte sa contribution dans le cadre de la mise en œuvre de mesures quelles qu'elles soient.
Nos conditions de transport et de stockage doivent être obligatoirement respectées jusqu'à la livraison voire l'utilisation du produit par l'utilisateur. Le client s'engage également à respecter toutes les règlementations légales spécifiques en vigueur dans son pays en ce qui concerne la manipulation de dispositifs médicaux.

XX. Tribunal compétent, lieu d'exécution, autres

1. Le seul tribunal de compétence internationale et locale est celui de notre siège social à Tuttlingen pour l'ensemble des litiges découlant de contrats et de rapports juridiques relevant des présentes CGL. Nous pouvons également intenter une action en justice contre le donneur d'ordre au tribunal compétent du siège de celui-ci.
2. En l'absence d'indication contraire dans le contrat ou la confirmation de commande, notre siège social est aussi le lieu d'exécution.
3. Pour tous les rapports juridiques entre le donneur d'ordre, même si le siège social de celui-ci est à l'étranger, et nous, le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique exclusivement à l'exclusion du droit des conflits des lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
4. Si une disposition de ces conditions devait être invalide, cela n'affectera en rien la validité du reste des conditions. Les dispositions invalides seront remplacées par des dispositions permettant d'atteindre au mieux l'objectif économique poursuivi par la disposition invalide.